

## **6 – Conseil d’Administration du Collège Nicolas de Staël : Désignation d’un représentant titulaire par le Conseil Municipal**

### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-21,

Vu le Code de l’éducation et notamment ses articles R.421-14 et R.421-33,

Vu le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d’administration des établissements publics locaux d’enseignement,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2020 relative à la désignation des représentants du Conseil Municipal aux conseils d’administration des collèges et lycées de la Ville de Maisons-Alfort,

Considérant que l’article R.421-14 du Code de l’éducation prévoit que les conseils d’administration des lycées et des collèges de plus de 600 élèves ou comportant une section d’éducation spécialisée doivent désormais être composés de deux représentants de la commune siège de l’établissement ou, lorsqu’il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune,

Considérant que pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Celui-ci siège au Conseil d’administration en cas d’empêchement du représentant titulaire,

Considérant que la Ville était représentée au Conseil d’Administration du Collège Nicolas de Staël par :

- Madame Catherine PRIMEVERT en qualité de Titulaire
- Monsieur Clément TENDIL en qualité de Suppléant

Considérant qu’il convient de remplacer Madame Catherine PRIMEVERT au sein du Conseil d’Administration du Collège Nicolas de Staël, en raison de sa démission de ses fonctions de Maire-Adjoint et de son mandat de Conseillère Municipale de la Ville de Maisons-Alfort par courrier adressé à Madame la Préfète du Val-de-Marne en date du 6 octobre 2023 et acceptée par cette dernière le 25 octobre 2023,

Considérant la nécessité pour le Conseil Municipal de désigner un nouveau représentant titulaire pour siéger au sein du Conseil d’Administration du Collège Nicolas de Staël,

Considérant que l’article L.2121-21 prévoit que le Conseil Municipal peut décider, à l’unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Après avoir constaté que les membres du Conseil Municipal ont décidé à l’unanimité de ne pas procéder à un scrutin secret,

### **Délibère**

#### **Article 1**

Désigne Madame Catherine HERVÉ, Maire-Adjoint en qualité de représentant titulaire de la Ville de Maisons-Alfort au sein du Conseil d’Administration du Collège Nicolas de Staël.

Accusé de réception en préfecture 094-219400462-20231207-DEL06AG071223-DE Date de télétransmission : 11/12/2023 Date de réception préfecture : 11/12/2023
--

## Article 2

Dit que les représentants de la Ville de Maisons-Alfort au sein du Collège Nicolas de Staël sont :

Collège Nicolas de Staël	1 titulaire et 1 suppléant	
	Titulaire	Suppléant
	Catherine HERVÉ	Clément TENDIL

Pour extrait conforme,  
Le Maire



Marie France PARRAIN

Le Secrétaire de séance



Romain MARIA

**Délibération affichée le : 12/12/2023**

**Délibération adoptée par :**

**41 voix pour**

**00 voix contre**

**00 abstention(s)**

**00 ne prenant pas part au vote**

Accusé de réception en préfecture  
094-219400462-20231207-DEL06AG071223-DE  
Date de télétransmission : 11/12/2023  
Date de réception préfecture : 11/12/2023

**Nombre de Membres**

Composant le Conseil Municipal : 45  
En exercice : 45  
Présents à la séance  
Ou représentés : 42

MAIRIE DE MAISONS-ALFORT  
-----  
EXTRAIT  
Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

**SESSION ORDINAIRE**

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 7 décembre à 19 heures, les Membres composant le Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de Madame Marie France PARRAIN, Maire, pour la tenue de la séance ordinaire publique qui s'est déroulée en Mairie, à laquelle ils ont été convoqués par courriel le 28 novembre 2023, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient présents :**

Mme PARRAIN, Maire,  
M. CAPITANIO, M. BARNOYER, Mme HERVÉ, M. CHAULIEU, Mme PEREZ,  
M. CADEDDU, Mme HARDY, M. BORDIER, Mme BEYO, M. MARIA

*Adjoins au Maire*

Mme VIDAL, MM. SAMBA, REMINIAC, LEJEUNE, Mmes YVENAT, DELESSARD,  
HERMOSO, PAIRON, FRANCKHAUSER, MM. FRESSE, FRANCINI,  
Mme SOUBABERE, M. TURPIN, Mmes DOUIS, VINCENT, MM. DELEUSE,  
MAROUF, Mme PHILIPONET, M. TENDIL, Mme LEYDIER, MM. SIMEONI,  
BALLERINI, Mme LATOUR, MM. HUGON, GORDE-GROSJEAN, BETIS, MAUBERT  
*Conseillers Municipaux*

**Absents représentés :**

conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales  
M. HERBILLON ayant donné mandat à Mme le Maire  
Mme CHAPTAL ayant donné mandat à Mme BEYO  
M. MONFORT ayant donné mandat à M. MARIA  
M. LEFEVRE ayant donné mandat à M. BORDIER

**Absents excusés :**

M. BOUCHÉ  
Mme PANASSAC  
Mme CERCEY

Monsieur BETIS est arrivé à 19 heures 30 lors des débats de la question n°23.

Les Membres présents formant la majorité des Conseillers en exercice peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code précité à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal pour la présente session.

M. MARIA ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il accepte.

Ces formalités remplies la séance du Conseil Municipal a commencé à 19 heures.